

# En cas d'accident du travail, l'analyse des risques peut-elle être exigée ?

## Réponse courte

Oui, l'analyse des risques peut être exigée après un accident du travail au Luxembourg. L'employeur a l'obligation légale de réévaluer les risques chaque fois qu'un événement, tel qu'un accident du travail, révèle une défaillance ou une insuffisance dans les mesures de prévention existantes.

L'Inspection du travail et des mines (ITM) peut demander la réactualisation et la communication du document unique d'évaluation des risques (DUER) après un accident, et imposer des prescriptions complémentaires, notamment en cas d'accident grave ou mortel. L'absence de réactualisation expose l'employeur à des sanctions civiles et pénales.

## Définition

L'analyse des risques au travail consiste en l'identification systématique des dangers présents sur le lieu de travail, l'évaluation des risques associés et la détermination des mesures de prévention appropriées. Au Luxembourg, cette démarche s'inscrit dans l'obligation générale de sécurité imposée à l'employeur par le Code du travail. L'accident du travail, quant à lui, est défini comme tout événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail, entraînant une lésion corporelle ou psychique.

## Conditions d'exercice

L'employeur est tenu, en vertu de l'article L.312-1 du Code du travail, de garantir la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail. Cette obligation implique la réalisation d'une analyse des risques, initiale et révisée, chaque fois qu'un événement susceptible de modifier l'évaluation des risques survient. Un accident du travail constitue un tel événement, dès lors qu'il révèle une défaillance ou une insuffisance dans les mesures de prévention existantes. L'Inspection du travail et des mines (ITM) peut exiger la réactualisation de l'analyse des risques à la suite d'un accident, notamment si celui-ci met en évidence un danger non identifié ou mal maîtrisé.

## Modalités pratiques

Après un accident du travail, l'employeur doit procéder sans délai à une réévaluation des risques sur le poste concerné et, le cas échéant, sur l'ensemble des situations similaires. Cette analyse doit être documentée et intégrée dans le document unique d'évaluation des risques (DUER), obligatoire pour toute entreprise. L'employeur doit associer le délégué à la sécurité, le cas échéant le service de santé au travail, et consulter la délégation du personnel. L'ITM peut demander la communication du DUER actualisé et formuler des prescriptions complémentaires. En cas d'accident grave ou mortel, l'ITM peut diligenter une enquête et imposer la révision

immédiate de l'analyse des risques.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'initier systématiquement une analyse des causes de l'accident (arbre des causes, retour d'expérience) afin d'identifier les défaillances organisationnelles ou techniques. Cette démarche doit aboutir à la mise à jour du DUER et à l'adoption de mesures correctives concrètes. L'employeur doit informer et former les salariés concernés sur les nouveaux risques identifiés et les mesures de prévention mises en place. La traçabilité des actions entreprises est essentielle en cas de contrôle de l'ITM ou de contentieux ultérieur.

## Cadre juridique

- Code du travail, Livre III, Titre Ier, Chapitre II (articles L.312-1 à L.312-9) : obligations générales de sécurité et d'évaluation des risques.
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la protection de la sécurité et de la santé des salariés au travail, notamment articles 4 et 7.
- Circulaires et recommandations de l'Inspection du travail et des mines (ITM).
- Jurisprudence nationale confirmant l'obligation de réévaluation des risques après tout accident révélateur d'un danger non maîtrisé.

L'absence de réactualisation de l'analyse des risques après un accident du travail peut engager la responsabilité civile et pénale de l'employeur, notamment en cas de récidive ou de contrôle de l'ITM. Il est donc impératif de formaliser et d'archiver toute démarche d'évaluation post-accident.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.